

LA RECEPTION DE L’AFFACTURAGE EN DROIT OHADA DES CONTRATS

JOSEPH DJOGBENOU

AGREGE DES FACULTES DE DROIT

MAITRE DE CONFERENCES A L’UAC

AVOCAT AU BARREAU DU BENIN

**CONTRIBUTION AU COLLOQUE SUR : « LES PRATIQUES CONTRACTUELLES D’AFFAIRES ET LES PROCESSUS
D’HARMONISATION DANS LES ESPACES REGIONAUX »**

LIBREVILLE, 26-28 OCTOBRE 2011

Résumé

L’intégration juridique amorcée par l’Organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires depuis dix-huit ans est à la croisée des chemins. Le processus a conduit, en effet, au moyen d’actes uniformes édictés, à promouvoir une convergence juridique des Etats Parties en droit des affaires : droit commercial général, arbitrage, sociétés commerciales et groupement d’intérêt économique, sûreté, comptabilité, recouvrement simplifié et voies d’exécution, transport par route de marchandises, procédures collectives, sociétés coopératives. Mais ce processus est loin d’être achevé. Les investissements privés nécessaires au développement des Etats membres n’ont pas atteint les niveaux espérés. En dépit des réformes intervenues le 15 décembre 2010 à Lomé conduisant à la révision des actes uniformes sur les sûretés et le droit commercial général, il convient de rechercher, notamment en matière contractuelle, d’autres instruments utiles à la stimulation des affaires.

L’affacturage, pratiqué en droit du commerce international pourrait, dans ce cadre, faire l’objet d’une attention circonstanciée. Les perspectives qu’il permet d’envisager n’exclut tout de même pas que son admission éventuelle en droit OHADA soit entourée de prudence.

Sommaire

Sommaire	2
Introduction	3
I – Une réception nécessaire	7
A – L’attractivité de l’espace juridique	7
1 – Le contexte d’émergence de l’affacturage	7
2 – Les critères de convergence de l’espace OHADA	9
B – L’attractivité de l’outil juridique	10
1 – L’insuffisance des solutions éprouvées par le droit OHADA	11
2 – Les avantages comparatifs de l’affacturage	12
II – Une réception prudente	13
A – La prudence dans la démarche	13
1 – L’hésitation quant à la voie de l’harmonisation directe	14
2 – La faveur de la voie d’une harmonisation indirecte	15
B – La prudence dans la substance	16
1 – Les risques d’une élaboration ample	16
2 – Les intérêts d’une élaboration souple	17

Introduction

1. L'affacturage est-il condamné à l'immobilisme contractuel en droit et dans l'espace¹ OHADA ?² La question mérite d'être posée. En dépit du volontarisme législatif né de l'éclosion du droit communautaire et de l'ouverture des marchés africains, les outils contractuels modernes ont de la difficulté à appeler l'attention des législateurs aussi bien internes que communautaires.³ Il est vrai que le concept n'est pas facile à définir et, pour le moins, complexe dans ses modalités. Une francisation d'une pratique internationale n'aura, en effet, autant distillé une polysémie quasi-symphonique.⁴
2. On définit l'affacturage, tantôt comme une « opération de crédit »⁵, tantôt comme une modalité de gestion de portefeuille client⁶ ou un « procédé de gestion »⁷ ou encore

¹ Nous entendons par droit OHADA, la législation constituée du traité instituant l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires, Traité de Port-Louis, (Ile Maurice), du 17 octobre 1993 révisé au Québec, le 17 octobre 2008 ; ainsi que des actes uniformes en vigueur : arbitrage (acte uniforme du 11 mars 1999), droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (acte uniforme du 17 avril 1997), organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (acte uniforme du 24 mars 2000), organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (acte uniforme publié au journal officiel de l'OHADA le 1^{er} juin 1998), procédures collectives d'apurement du passif (acte uniforme du 10 avril 1998), droit commercial général (acte uniforme révisé le 15 décembre 2010), les sûretés (acte uniforme révisé le 15 décembre 2010), les sociétés coopératives (acte uniforme du 15 décembre 2010). A ce corpus assez fourni, il faut encore ajouter les règlements, notamment celui relatif à la procédure devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (décision du conseil des ministres du 18 avril 1996), et les décisions, notamment celle relative aux frais d'arbitrage (Décision n°004/99/CCJA du 3 février 1999). Certains y intégreront la jurisprudence inspirée de l'application et de l'interprétation du traité et des actes uniformes, conformément aux articles 13 et 14 nouveaux et s. du traité. Dans tous les cas, on sait que ce « droit secrété est alors destiné non à la satisfaction des intérêts de l'organisation, mais à être mis à la disposition des Etats et des autres organisations régionales, existantes ou futures », POUGOUE P-G., KALIEU ELONGO Y. R., « Introduction critique à l'OHADA », PUA, Yaoundé, 2008, p.33. Tel n'est pas le cas du droit de l'espace OHADA, regardé au plan géographique et regroupant des normes concurrentielles à celles de l'OHADA : règles nationales, communautaires, internationales etc.

² L'expression est inspirée par Jacques BEGUIN. BEGUIN (J.), « Les sociétés commerciales sont-elles condamnées à l'immobilité commerciale ? », in, PAILLUSSEAU (J.), (Mél.), Dalloz, Paris, 2003, pp. 43-76.

³ Dans la plupart des Etats membres de l'OHADA, la liberté contractuelle résultant du Code civil dans la mesure de son introduction et de son application autorise une adaptation pragmatique et compatible à l'ordre économique, social et, en tout cas public des outils de transaction commerciale. A cela, les contrats spéciaux primordiaux sont organisés par les règles positives. Il en est ainsi de la vente commerciale, du bail commercial, des intermédiaires, de la cession du fonds commercial etc. Cf. AUDCG révisé, in, Juriscope, « OHADA, traité et actes uniformes commentés et annotés », 3^{ème} éd., 2008, mise à jour 2011.

⁴ *Affacturage* vient, en effet, de l'anglo-américain *factoring*.

⁵ DELEBECQUE (Ph.), GERMAIN (M.), *Droit commercial*, tome 2, L.G.D.J., 17^{ème} éd., Paris, 2004, p.341, n°2400.

⁶ Elle se présente alors comme « une technique de gestion commerciale au profit des entreprises en ce que l'adhérent confie à l'établissement d'affacturage le soin de procéder à la gestion de ses comptes clients ». BEGUIN (J.), MENJUCQ (M.) (Dir.), *Droit du commerce international*, LITEC, Traités, Paris, 2005, p.623, n°1814.

comme un mode de paiement ou une cession de créances. On peut considérer en effet, au premier degré, reconnaître avec certains que l'affacturage est « la technique juridique par laquelle un établissement d'affacturage, dénommé factor ou affactureur, reçoit de son client, appelé adhérent ou fournisseur, des créances dont ce dernier dispose à l'encontre de ses propres clients ». ⁸

3. C'est plutôt une technique de gestion financière, au moyen de laquelle un client, le plus souvent un fournisseur, appelé *l'adhérent*, confie à un établissement (le plus souvent un établissement de crédit), appelé *le factor* ou *l'établissement d'affacturage* ou encore *l'affactureur*, de procéder au recouvrement de ses créances dans le cadre d'un contrat, le contrat d'affacturage. L'affactureur supporte, s'il en fait l'option, les pertes éventuelles sur les débiteurs insolvable. Au fond, l'affacturage est un concentré de mécanismes et de techniques commerciaux. Il s'agit, en premier lieu, d'une technique de gestion du poste client du fournisseur. L'affactureur assure alors la gestion pour le compte de son client des factures. Il relance les débiteurs en cas de retard de paiement, il procède à leur encaissement, et, le cas échéant, agit en recouvrement forcé. Il s'agit, en second lieu, d'une opération de trésorerie et l'on n'a pas tort de considérer l'affacturage comme une opération de crédit. L'affactureur peut avancer le montant des créances cédées, dès la signature du contrat. La part de la créance réglée par anticipation est en relation avec la connaissance que l'affactureur a de celle-ci et du créancier. L'affactureur finance ainsi la trésorerie de son client. Cette opération de crédit peut se dédoubler en une opération d'assurance. L'affactureur pourrait également garantir le paiement de la créance et, par suite, accepter d'assumer le risque de non-paiement du débiteur.
4. L'affactureur est payé au moyen de la commission d'affacturage qui constitue la contrepartie du service de recouvrement et, le cas échéant, de l'assurance crédit. Il est également rémunéré au moyen d'une commission sur l'avance de trésorerie. Quoiqu'empruntant à certains concepts autant l'esprit que le régime, l'affacturage s'en détache quelque peu. On imagine bien que le régime de l'affacturage est d'abord une cession, c'est-à-dire, « une transmission entre vifs, du cédant au cessionnaire, d'un droit réel ou personnel, à titre onéreux ou gratuit ». ⁹ A cet étage, on n'identifierait pas l'affacturage, le risque de myopie étant évident. Il faut descendre davantage et réaliser, en s'en rapprochant, que l'affacturage fait partie du florilège de cessions en droit positif. On serait tenté de le confondre avec la cession de créances. Celle-ci apparaissant comme une convention en vertu de laquelle le cédant transfère au cessionnaire une créance qu'il détient contre un tiers, le débiteur cédé. On peut voir, dans l'affacturage la même opération, l'adhérent, c'est-à-dire le cédant, transférant à l'affactureur, c'est-à-dire le cessionnaire, les créances qu'il détient sur ses propres clients, les débiteurs cédés. Mais l'affacturage crée une valeur ajoutée à la cession

⁷ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadriges, Paris, 2009, pp. 34-35.

⁸ BEGUIN (J.), MENJUCQ (M.) (Dir.), *ibid.*

⁹ CORNU (G.), *op. cit.*, p. 143.

simplifiée de créance et, à cet égard, pourrait être comprise comme une cession dailly. Celle-ci, qui porte le nom du sénateur à l'origine de la loi française qui a consacré l'institution, constitue une technique de mobilisation des créances professionnelles : il s'agit, en particulier, de la cession ou du nantissement de créances par voie de bordereau.¹⁰ Dans toutes ces opérations, comme dans l'affacturage, les silhouettes de la délégation¹¹ ou celle du mandat¹² se profilent ainsi que celle de l'escompte¹³. L'affacturage est donc une opération complexe qui, quoique n'ayant pas la faveur enthousiaste de la doctrine¹⁴ a conquis celle des âges.

5. L'affacturage, comme bien d'autres institutions, est, en effet, une création du monde affaires. On a retrouvé sa trace dans l'antiquité, à travers l'activité des marchands phéniciens, grecs ou romains, alors établis dans des comptoirs pouvaient recevoir les marchandises des producteurs afin de les recevoir pour le compte de ces derniers. Au Moyen-âge, le mercantilisme devint, peu à peu, nomadisme, et les marchands développèrent des colonies commerciales en qualité de dépositaires-vendeurs. Ils assuraient le financement des fournisseurs des marchandises en dépôt et acceptaient de faire peser sur eux le risque de non-paiement par les débiteurs. La technique de l'affacturage connut un développement prodigieux aux Etats-Unis au cours des XIX et

¹⁰ Instituée par la loi du 2 janvier 1981, la cession dailly, encore appelée, en pratique, le récépissé dailly, est réglé en France par le Code monétaire et financier. En réalité, la cession dailly est une forme de garantie renforcée au profit d'un établissement de crédit, constituée par une personne physique ou morale dans le cadre strict de ses activités professionnelles. Elle a pour objet la constitution d'un nantissement ou la transmission en pleine propriété à un établissement dispensateur de crédit d'une ou de plusieurs créances détenues par le cédant sur un tiers, la cession se réalisant par la simple remise d'un bordereau.

¹¹ Perçu comme « une opération dans laquelle une personne, le délégant, demande à une autre, le délégué, de s'engager envers une troisième, le délégataire ». CHAMBON (Du, P. M.), Droit des obligations, régime général, PUG, Grenoble, 2005, p. 86. La délégation constitue une cession de dette et, pour ainsi dire, une cession indirecte de créance. Novation par changement de débiteur, la novation permet, tout comme l'affacturage d'éviter le risque d'insolvabilité. Qu'elle soit parfaite (avec décharge du délégant) ou imparfaite (sans décharge du délégant), ne réunit néanmoins pas toutes les caractéristiques et avantages de l'affacturage.

¹² L'affacturage emprunte au mandat son mécanisme. On pourrait considérer que l'affactureur agit, dans la gestion de la clientèle de l'adhérent, comme un mandataire. Dans l'affacturage, le mandataire accomplit en effet, pour le compte de l'adhérent des actes juridiques. Seulement, les modalités contractuelles peuvent engager l'affactureur à accomplir les actes non pour le compte et au nom de l'adhérent, mais en son nom et pour son propre compte.

¹³ L'escompte est un outil de mobilisation de créance au moyen d'un effet de commerce. Une entreprise qui détient un effet de commerce peut, en effet, obtenir des fonds d'un établissement financier par remise de l'effet. En contrepartie, cet établissement prélève un taux, le taux d'escompte. L'escompte constitue, en fait, une opération de crédit. L'escompteur (le plus souvent une banque), avance au porteur de l'effet non échu, le montant de la créance, contre transfert à son profit de l'effet et sous déduction du taux, encore appelé agio d'escompte.

¹⁴ Peu d'auteurs se sont, en effet, intéressés à l'affacturage. Les développements les plus intéressants sont proposés par quelques auteurs contemporains. Voir, BEGUIN (J.), MENJUCQ (M.), op. cit. ; aussi, DELEBECQUE (Ph.), GERMAIN (M.), op. cit.

XX ème siècles.¹⁵ Elle fut réintroduite en Europe continentale dans les années soixante.¹⁶ En droit français, il est revenu à l'arrêté du 29 novembre 1973¹⁷ relatif à la terminologie économique et financière de consacrer en français factoring par affacturage. Phénomène du droit du commerce, interne et international, l'affacturage ne peut, pour longtemps, laisser indifférent le législateur de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), pour qui, le processus d'harmonisation du droit des affaires n'a pour finalité que « de faciliter l'activité des entreprises »¹⁸ et de « favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement »¹⁹. L'affacturage est, soit interne, soit international.²⁰ Une nouvelle forme de l'affacturage s'est développée : il s'agit de l'affacturage inversé encore appelé le « *reverse factoring* », ou encore le « *supply chain finance* ». Il met également en présence le fournisseur, son client et la société d'affacturage. Mais contrairement à l'affacturage ordinaire, celui inversé est plutôt provoqué par le client qui aide le fournisseur à financer les créances qu'il tient sur lui par le biais de l'affactureur.

6. Au fond, l'affacturage semble traduire deux idées fondamentales qu'à l'évidence, rien ne semble réunir. Au contraire, tout semble les opposer : il s'agit de la solidarité et du profit. L'affacturage est en effet un outil aux mains des professionnels de l'économie et, en particulier, des commerçants. Ceux qui ont des biens sans avoir des moyens trouvent ces moyens financiers auprès de ceux qui les ont en surplus. En avançant les fonds à l'adhérent, l'affactureur agit dans un contexte de solidarité des pairs. Ce solidarisme commercial est à l'origine du mécanisme. Mais en réunissant des professionnels, l'affacturage n'exclut pas le profit. Le profit a même fini par lui assurer un développement auquel, à l'origine, on s'attendait moins. La quête du profit a conduit à assurer la mutation des affactureurs en véritables professionnels de l'intermédiation du financement.
7. A l'heure de la réflexion sur l'intégration dans le domaine de l'harmonisation des outils contemporains de l'investissement au travers des nouveaux contrats, on peut bien comprendre que celle portant sur la réception de l'affacturage dans le droit des contrats de l'OHADA intéresse les perspectives législatives communautaires. C'est l'objet de la présente étude. Elle invite, en quelque sorte, à s'interroger sur la justification et, en particulier, la pertinence d'une réception de l'affacturage par le droit communautaire OHADA. On se gardera, bien évidemment, de se contenter d'une

¹⁵ En fait, c'est par cette technique que les britanniques finançaient le commerce du coton exporté par les émigrants au Etats-Unis.

¹⁶ La première société d'affacturage fut implantée en France, en 1964 par la holding « international factors ».

¹⁷ JORF du 3 janvier 1974

¹⁸ Préambule du Traité de l'OHADA signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993 et révisé au Québec (Canada) le 17 octobre 2008, in, Juriscope, op. cit., p. 21.

¹⁹ Ibid.

²⁰ L'affacturage international est régi, en particulier, par la convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international, adopté à OTAWA, le 28 mai 1988.

présentation de l'affacturage qui, quoiqu'exhaustive, n'eut suffisamment appelé l'attention du législateur. Il est possible de vérifier la nécessité d'une telle entreprise. En dépit de ses avantages certains, il faudra, en effet, rechercher si l'affacturage est utile à la stimulation des affaires, en l'état du droit OHADA.

8. Il serait également intéressant de rechercher la mesure ou le rythme d'une réception éventuelle de l'affacturage en droit OHADA. Faut-il, en effet, greffer au droit communautaire les solutions admises en droit international ou en droit étranger et assurer une osmose parfaite de celui-là avec ceux-ci, ou, envisager une inculturation juridique à l'égard du droit africain ? Aussi, peut-on considérer que si la réception de l'affacturage par le droit OHADA est nécessaire (I), elle ne devrait, pour autant être automatique, la démarche devant appeler une certaine prudence (II).

I – Une réception nécessaire

9. Cette nécessité est en rapport avec une double attractivité. La première est celle que pourrait exercer l'espace d'intégration juridique que constitue l'OHADA sur l'affacturage (A). La seconde est celle que pourrait exercer cet outil juridique sur l'espace communautaire (B).

A – L'attractivité de l'espace juridique

10. L'OHADA constitue un espace dans laquelle les activités économiques sont en voie d'ouverture et d'intégration. Il est utile de vérifier si cet espace économique est propice au développement de l'affacturage et si, à cet égard, une réception de l'institution en droit OHADA est nécessaire. Il faut bien, d'une part, rappeler le contexte d'émergence et d'éclosion de l'affacturage et, d'autre part, rechercher si l'espace OHADA réunit les critères qui en résultent.

1 – Le contexte d'émergence de l'affacturage

11. Au plan contextuel, l'affacturage est lié au marché et à la finance. Il se présente d'abord comme un outil de financement du marché, puis comme un marché du financement.
12. *Financement du marché.* L'affacturage est d'abord un outil de financement du marché dans une économie libérale. L'éclosion de l'affacturage est en effet intervenue dans un contexte de nécessité de financement du secteur primaire et, ensuite, lorsqu'il a fallu assurer le financement du secteur industriel.
13. Le terreau de l'affacturage est le financement des activités agricoles. En particulier, aux Etats-Unis, il servit d'abord à financer l'exportation en Europe du coton, et, plus généralement, les autres cultures agricoles. Lorsque, au XVI^e et au XVII^e siècles se développèrent les transactions commerciales, ce fut d'abord au profit du secteur agricole que la technique de l'affacturage a facilité la circulation des produits. Qu'elle

se fut développée aux Etats Unis et soutenue par la Grande Bretagne n'étonne guère²¹. On se rappelle bien que ceux qui ont d'abord conquis les côtes américaines et se sont investis dans l'agriculture après avoir évincé les autochtones des espaces disponibles et fertiles étaient des réfugiés européens et, en grande partie, anglais. On se souvient aussi que le partenariat s'inscrivait dans la perspective de ravitaillement des usines britanniques qui finirent par connaître un prodigieux développement à partir du XVIIIe siècle, consacré par la révolution industrielle et technique. On voit bien que l'affacturage naît dans les conditions où il importait d'assurer la circulation des produits agricoles par les fournisseurs vers les manufactures, afin de rendre disponibles les matières premières au profit de ceux-ci et les moyens financiers au profit de ceux-là. La distance entre ces différents acteurs accroît l'utilité de l'affacturage en raison de ce que cette technique introduit un intermédiaire professionnel entre les deux acteurs et, dans sa finalité, amoindrit le risque juridique²² et le risque judiciaire²³ notamment celui du recouvrement.²⁴

14. La Révolution industrielle accroît ainsi le recours à l'affacturage. Sa généralisation à l'Europe continentale et aux Etats-Unis ainsi l'extension des marchés d'écoulement des produits finis ont constitué les facteurs importants de développement de l'affacturage.

15. Au fur et à mesure que les besoins de financement du marché augmentaient, l'affacturage prenait en effet de l'importance et précédait dans la pratique l'intervention du législateur. Le marché, fondé sur le principe de la libre initiative, a laissé plutôt prospérer cette technique, à côté de bien d'autres, en vue de se financer.

16. Le marché du financement. La systématisation de l'affacturage intervient dans un contexte de spécialisation et de professionnalisation des prestations. Des entreprises d'affacturage se sont multipliées, aussi bien aux Etats-Unis qu'en Europe et s'occupent, en quelque sorte, du rachat des créances à des taux préférentiels. Avec le

²¹ Le crédit-bail, qui est également une technique de financement des équipements au profit des entreprises par les établissements financiers est également né de la pratique américaine, lorsqu'un promoteur d'une industrie alimentaire, du nom de Scoenfeld, a voulu acquérir des machines en vue d'exécuter une commande importante. BEY (E-M), *de la symbiotique dans les leasing et crédit-bail mobiliers*, Dalloz, Paris, 1970, p. 3 et s.

²² Lorsque le fournisseur et son client exercent leurs activités dans des endroits soumis à des souverainetés différentes. La législation du ressort juridique du client, dans son contenu et sa mise en œuvre peut échapper à la connaissance du fournisseur et, le plus souvent, heurter ses intérêts. Ce risque juridique se dédouble du risque politique dans un contexte d'extranéité.

²³ Le risque judiciaire est tout aussi important que le risque juridique. L'imprévisibilité, l'inconstance ainsi que certaines pesanteurs sociologiques sont constitutifs de situations d'insécurité judiciaire qui ruine les chances de paiement du fournisseur. Le fournisseur évitera ce risque judiciaire soit en délocalisant la compétence judiciaire soit en faisant peser ce risque sur une autre personne.

²⁴ Le risque de recouvrement fait partie du risque judiciaire et s'entend des difficultés de recouvrement des créances commerciales. Ce risque varie suivant les systèmes juridiques et les Etats. Il constitue, à l'instar du risque juridique et du risque judiciaire, un risque de transaction commerciale.

forfaitage²⁵, le crédit-bail, auxquels il convient d'ajouter les outils classiques de règlement²⁶ l'affacturage évolue dans un marché du financement en plein dynamisme.

2 – Les critères de convergence de l'espace OHADA

17. L'affacturage répond à un besoin de *financement* exprimé par le *marché*. Son admission formelle en droit OHADA appelle la réunion de cette double exigence. On contestera difficilement à l'espace OHADA de constituer un marché économique, le marché étant lui-même un espace d'échanges, ou, plus exactement, de confrontation de l'offre et de la demande portant sur les biens, les services et autres transactions.²⁷ L'OHADA réunit, en réalité deux espaces économiques : l'espace UEMOA²⁸ et l'espace CEMAC²⁹.

18. C'est un espace qui s'étend des côtes du Sénégal, à celle de l'océan indien. Avec les Comores et, bientôt, la République Démocratique de Congo, c'est un espace de 115 Millions d'habitants. Si ces regroupements ont été institués, c'est bien dans la perspective de la compétitivité des activités économique et financières des Etats membres. Même si l'OHADA, en elle-même, ne constitue pas un marché commun³⁰, il n'en demeure pas moins offre aux espaces économiques intégrés dans son système, les outils juridique qui leur permettraient d'atteindre cet objectif. On soulignera encore que l'intégration juridique visée par l'OHADA est au service de la stimulation des affaires et que, à cet égard, les outils juridiques compatibles à la réalisation des fins majeures de l'organisation.

19. Mais un autre critère se réalise parfaitement en ce qui concerne l'OHADA : les ressources du marché. Si l'on a bien relevé que l'affacturage étend ses tentacules dans un espace de fourniture de matières premières et que, finalement, il permet de financer la fourniture de ces matières vers les industries de production d'une part, et l'importation des produits finis vers les marchés de consommation d'autre part, l'espace constitué par l'OHADA entre convenablement dans ces critères. Le coton, le café, le cacao, la banane ainsi que les autres produits générés par l'agriculture d'une manière générale constituent des ressources importantes qui intéressent les industries occidentales et orientales. Bien plus, les ressources minières d'une variété et d'une

²⁵ C'est une opération d'escompte en vertu de laquelle le banquier qui accepte des effets de commerce, renonce à tout recours contre le remettant en cas de défaillance du tiers débiteur de l'effet. Cf. SOUSIROUBI (B.), *Lexique de la banque et des marchés financiers*, Dunod, 6^{ème} éd., Paris, 2009, pp. 134-135 ; aussi, BEGUIN (J.), MENJUCQ (M.), op. cit., pp. 596-597

²⁶ Crédit documentaire etc.

²⁷ Sur la définition du marché et ses composantes, voir BIALES (L) et Alii, *Dictionnaire d'économie et des faits économiques et sociaux contemporains*, Ed. FOUCHER Paris, 2002.

²⁸ Union Economique et monétaire ouest africain institué entre le Bénin, Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Togo et le Sénégal.

²⁹ Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale regroupant le Gabon, la République Centrafricaine, le Tchad, le Congo Brazzaville, le Cameroun, la Guinée Equatoriale.

³⁰ Ce qui est l'objectif de l'UEMOA et de la CEMAC

quantité exceptionnelles entretiendront, pour longtemps encore, aussi bien les TGV que les fusées, créeront autant d'ordinateurs que de logiciels.

20. Par ailleurs, l'Afrique est un espace de consommation tout aussi importante, en tout cas non négligeable. En tant qu'outil d'intermédiation de financement des acteurs économiques l'affacturage pourrait, de part et d'autre, rendre facile le financement des marchés visés. L'Afrique tout entière est en construction et l'espace de référence l'est en particulier. La Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Gabon et la Guinée, avec leurs immenses potentialités en ressources minières et vivrières justifient l'introduction des mécanismes et des outils d'accompagnement et de financement de ces ressources. Les nouveaux Etats pétroliers, tels que la Guinée équatoriale et le Niger intéressés par les groupes internationaux d'exploitation de ces ressources peuvent être des champs d'expérimentation des instruments de mobilisation des ressources financières. On sait bien, en effet, que sans mobilisation des ressources financières, les ressources naturelles n'accèdent pas à l'économie.

21. On soulignera enfin que ces nouveaux instruments de mobilisation des ressources sont d'autant plus importants que les financements publics se réduisent notablement. A leur place, l'investissement privé est recherché. Or, cet investissement a ses exigences et se professionnalise. Les sociétés d'affacturage sont, en quelque sorte, des professionnels de l'investissement de l'investissement privé.

22. Si l'OHADA apparaît, au plan des affaires, comme un espace au sein duquel certains outils sont nécessaires à la mobilisation des ressources financières au profit des acteurs économiques, il convient néanmoins de rechercher si l'affacturage est porteur d'une valeur ajoutée par rapport aux instruments déjà éprouvés au sein de cet espace. En somme, on s'interrogera sur l'attractivité de l'affacturage dans le contexte de l'OHADA.

B – L'attractivité de l'outil juridique

23. L'admission de l'affacturage en droit OHADA est-elle nécessaire ? La réponse à cette question suggère que l'on recherche si dans le contexte actuel du droit OHADA, les solutions proposées ne suffiront pas à atteindre les fins espérées de l'affacturage. On pourra, avec aise, souligner les intérêts propres à l'affacturage. On conviendra alors que l'attractivité que l'affacturage exerce sur l'espace OHADA résulte autant de l'insuffisance des solutions éprouvées par l'organisation communautaire en matière d'instruments juridiques de mobilisation des ressources financières et de facilitation des transactions que de ses avantages comparatifs certains.

1 – L’insuffisance des solutions éprouvées par le droit OHADA

24. L’OHADA est, en réalité, une solution juridique à la thésaurisation économique.³¹

Cette thésaurisation s’explique, en partie importante, par les difficultés d’accès aux sources de financement. Les enjeux du processus d’intégration juridique s’en trouvent précisés : rendre accessibles et disponibles les investissements sains en vue de les orienter à l’exploitation et à la transformation des ressources naturelles, en assurer la sécurisation. On recourt ainsi au droit pour fournir les moyens nécessaires à la mise en circulation des ressources naturelles en vue d’amorcer le développement de ces pays et combattre la pauvreté. Or, depuis dix-huit ans de mise en œuvre du droit OHADA, il n’est pas évident de conclure que les solutions consacrées par le législateur communautaire aient permis de redresser la situation. Le financement a manqué aux opérateurs aux fins d’investissements précieux et sains. On a relevé, par exemple, que dans les pays développés, le volume des crédits représente 60% du PIB contre seulement 30 dans les pays couverts par le droit OHADA.³² On a également noté que « le total des prêts au secteur privé ne s’élève qu’à 18% du PIB en moyenne »³³

25. Une approche fondée sur la prise en compte des outils classiques de stimulation des investissements et de mobilisation des ressources fut tentée. Cette approche est contenue dans les actes uniformes portant droit commercial général³⁴ et sûretés³⁵. Les règles du droit commerciales ont été plutôt accentuées sur la vente et les conventions qui en facilitent la conclusion. Il s’agit, notamment, des conventions d’intermédiaire³⁶, et, en particulier, du contrat de commission³⁷, du contrat de courtage³⁸ et des agents commerciaux³⁹.

26. D’une manière générale, les intermédiaires assurent une passerelle entre différents contractants en matière commerciale en vue de l’accomplissement d’un acte juridique à caractère commercial. L’intermédiation est fondée sur le mandat⁴⁰ qui n’est pas totalement absent de l’affacturation. Mais ces « auxiliaires »⁴¹ s’occupent plutôt de conclure avec un tiers un contrat de vente. Ils apparaissent comme les ouvriers de la vente commerciale. Si, bien entendu, l’affacturation pourrait inclure les services de

³¹ On entendra par thésaurisation économique l’impossibilité ou l’insuffisance de l’exploitation par une communauté, un Etat, une région des ressources pourtant disponibles de manière suffisante. Cette thésaurisation économique est l’une des explications du sous développement de l’Afrique.

³² YONDO BLACK (L.), L’enjeu économique de la réforme de l’Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés : un atout pour faciliter l’accès au crédit ; in, *Droit & Patrimoine*, n°197, Novembre 2010, p. 47.

³³ Ibid. Observation inspirée d’un rapport de la Banque Mondiale daté de 2006.

³⁴ Acte uniforme du 17 avril 1997 révisé le 15 décembre 2010.

³⁵ Acte uniforme du 17 avril 1997 révisé le 15 décembre 2010.

³⁶ Art. 169 et s. AUDGC

³⁷ Art. 192 et s. AUDGC.

³⁸ Art. 208 et s.

³⁹ Art. 216 et s.

⁴⁰ SANTOS (A. P.), Commentaire de l’AUDCG, in, *OHADA, traités et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2008, mise à jour 2011, p. 267.

⁴¹ SANTOS (A. P), op. cit. p. 264

l'intermédiation, celle-ci ne suffit pas à agréger les avantages de celui-là. Ce n'est surtout pas dans les attributs du commissionnaire, appelé, il est vrai, à agir en son propre nom mais pour le compte de son commettant en vue de conclure un contrat de vente ou d'achat de marchandise que l'on retrouverait un instrument de financement des entreprises. Ce n'est pas non plus le statut du courtier dont la profession consiste, selon les termes de l'art. 208 de l'AUDGC à mettre en rapport des personnes en vue de faciliter ou de faire aboutir la conclusion de conventions entre elles, qui satisferait ces besoins de financement des acteurs économiques même si la notion de convention est prise au sens large. Le même raisonnement est valable en ce qui concerne les agents commerciaux, ces négociateurs professionnels aux fins de conclusion des contrats courants, « au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux sans être lié envers eux par un contrat de travail »⁴².

27. Si les contrats usuels, tels que prévus par l'AUDCG, ne suffisent pas à stimuler les financements nécessaires aux activités économiques, on pourrait recourir aux sûretés pour atteindre les mêmes objectifs. Là encore, les réponses paraissent insuffisantes. Ce n'est pourtant pas en raison de ce que, depuis 1997 et, de manière plus évidente, en 2010, le législateur OHADA n'ait pas essayé d'introduire dans le droit des sûretés, des institutions qui visent à financer les entreprises. La propriété cédée à titre de garantie⁴³ et les différents types de nantissements⁴⁴ ainsi que le nouveau régime de l'hypothèque conventionnelle⁴⁵ n'ont d'autres objectifs que d'apporter à ces entreprises l'oxygène financière nécessaire à leur développement tout en rassurant les institutions financières. Mais leur efficacité paraît assez limitée, en dépit de l'esprit libéral qui a présidé à leur élaboration. On soulignera, en effet, qu'il n'est pas évident, au plan fiscal⁴⁶ et sur le terrain de la réalisation de ces garanties, que les avantages comparatifs avec l'affacturage soient plus élevés.

2 – Les avantages comparatifs de l'affacturage

28. Le mécanisme de l'affacturage renseigne sur ces avantages. L'affacturage constitue, en quelque sorte, un coffret d'instruments juridiques tournés vers le financement du marché. Le factor exerce au profit de l'adhérent trois fonctions essentielles : il est à la

⁴² Art. 216 AUDCG

⁴³ L'une des innovations majeures de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) a été d'instituer la propriété-garantie et, en particulier, la propriété-sûreté. Désormais, les biens à garantir peuvent être cherchés dans le patrimoine du créancier. Il s'agit, en particulier, de la réserve de propriété et de la propriété cédée à titre de garantie. Voir, art. 71 et s. AUS.

⁴⁴ Le nantissement des meubles incorporels, en particulier, celui des créances, des comptes bancaires, des droits d'associés, des valeurs mobilières et le compte de titres financiers, du fonds de commerce et celui des droits intellectuels. Voir, art. 125 et s. AUS.

⁴⁵ Art. 203 et s. AUS, notamment avec l'avènement du pacte commissoire.

⁴⁶ Le droit fiscal n'est pas saisi par le domaine de l'harmonisation et, de ce fait, est laissé à une forme de fantaisie des législations nationales qui ne manque pas d'amoindrir les perspectives de stimulation des affaires. A tout le moins, il constitue un levier aux mains des gouvernements des Etats membres pour assurer un dumping économique réducteur des efforts de l'intégration juridique.

fois prestataire de services, assureur et banquier. Au titre de la prestation de service, il veille, en effet, à mettre en place une surveillance permanente de la solvabilité de son client. A cet égard, il organise le service crédit de l'adhérent. Il assure ensuite la gestion de la clientèle de l'adhérent le conseille en matière de prospection de marchés. A ce titre, il organise le service commercial de l'adhérent. Ses fonctions ont même une dimension comptable puisqu'il peut procéder à la comptabilisation des factures de l'adhérent, assurer même la facturation et les encaissements. Il procède au recouvrement des créances et assure un service contentieux lorsque cela est nécessaire.

29. Mais l'affactureur est également assureur. C'est le cas lorsqu'il acquiert les créances sans recourt contre l'adhérent. Il supporte le risque du non paiement à l'échéance ainsi que celui de l'insolvabilité du débiteur. L'adhérent peut ainsi sortir ses créances toxiques de son portefeuille et accroître ses chances de conquête du marché.
30. Enfin, l'affactureur est un banquier et cette dimension n'est pas la moins importante. En effet, l'affactureur procède au paiement total ou partiel des créances de ses adhérents même si celles-ci ne sont pas encore exigibles. Il consent un véritable crédit dont le terme sera celui de l'échéance des engagements des tiers à l'égard des adhérents.
31. L'importance des besoins d'un espace en construction commande, à tout le moins, que soient prises en compte les techniques modernes de financement de ceux-ci. L'affacturage pourrait offrir un cadre intéressant de partenariat entre les acteurs économiques privés en raison de ce qu'il assure, finalement, un transfert de compétence dans un secteur qui se professionnalise et qui se spécialise à un rythme accéléré. Il reste, néanmoins, à s'interroger sur la méthode d'admission en droit OHADA de cet outil de financement. A ce sujet, il faut convenir que l'attrait raisonné n'exclut pas la prudence.

II - Une réception prudente

32. Aussi intéressant que paraît l'affacturage, son admission en droit OHADA appelle quelques précautions. Il est bien constant que lorsque le législateur intervient pour organiser une pratique déjà établie, c'est moins pour proposer que pour imposer en vue d'éviter les excès de la prospérité.⁴⁷ Or, en ce qui concerne le droit OHADA, il faut inscrire l'intervention du législateur dans la recherche d'une croissance économique constante. Son intervention devrait suggérer une prudence aussi bien dans la démarche que dans la substance.

A - La prudence dans la démarche

33. Si l'admission est nécessaire, les modalités peuvent présenter quelques difficultés ou suggérer quelque hésitation. On pourrait envisager, non sans quelques hésitations, à

⁴⁷JESTAZ (Ph.), « L'évolution des contrats spéciaux dans la loi depuis 1945 », in, *Autour du droit civil, écrits dispersés, idées convergentes*, Dalloz, Paris, 2005, p. 348.

une admission au moyen d'un acte uniforme. On pourrait également choisir d'y procéder, de manière implicite, à l'occasion de la réforme de l'AUDCG.

1 – L'hésitation quant à la voie de l'harmonisation directe

34. L'admission de l'affacturage pourrait être effectuée au moyen de l'adoption de règles communes dérivées du traité que sont les actes uniformes. Tant il est vrai que le traité de l'OHADA a bien visé « l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies... »⁴⁸. On aurait alors recours au procédé prévu aux articles 5 et suivants du traité. L'article 5 al. 1^{er} dispose en effet que « Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés "Actes uniformes" ». Mais contre cette approche, deux objections justifient l'hésitation.

35. La première objection tient en ce que certains ont, avec raison, qualifié de « risque de démesure »⁴⁹, consistant en une excroissance pathologique des objectifs de l'OHADA. Ce risque pourrait prendre la forme, selon les mêmes auteurs, d'une « démesure matérielle »⁵⁰ lorsque l'excroissance est substantielle et d'une « démesure géographique »⁵¹ lorsqu'elle saisit l'espace. Ce risque de démesure n'est pas absent en ce qui concerne la réception de l'affacturage. Ce n'est point en raison de ce que l'instrument ne ferait pas partie du droit des affaires tel qu'il est compris en droit OHADA. On sait bien que le législateur OHADA confère au droit des affaires un domaine extensible qui, en théorie, n'a d'autres limites que la volonté politique décisive du Conseil des ministres⁵².

36. En effet, suivant les termes de l'article 2 du traité : « ..., entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et du transport, *et toute autre matière le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité...* ». (Nous avons souligné). Bien que le législateur n'ait pas expressément intégrer certains contrats spéciaux en général et l'affacturage en particulier dans le bloc matériel établi, en raison de ce qu'il n'est qu'énonciatif et non exhaustif, le Conseil des ministres est apte à l'« inclure » dans le domaine du droit des affaires. Au demeurant, l'affacturage a un caractère commercial évident, n'intervenant qu'entre les professionnels des affaires. Néanmoins au seul motif d'un intérêt évident ou d'une utilité manifeste, on ne saurait l'admettre

⁴⁸ Traité de l'OHADA, art. 1^{er}.

⁴⁹ POUGOUE (P. G.), KALIEU ELONGO (Y. R.), op. cit., p. 67

⁵⁰ Ibid., p. 68 n° 53 et s.

⁵¹ Ibid., p. 89, n° 71 et s.

⁵² Le Conseil des ministres, selon l'art. 27, est composé des ministres chargés de la Justice et des Finances des Etats

en droit OHADA au moyen d'un acte uniforme. Il est à craindre en effet, à ce rythme, une inflation des actes uniformes constitutive d'un « flou du droit »⁵³ ou d'un « plein du droit ».⁵⁴ Qu'il soit « flou » ou « plein », il devient inaccessible et non effectif. Force est de constater, avec certains, que « L'OHADA n'a de sens et ne présente une cohérence que si l'on a une conception stricte des matières à uniformiser... Finalement, la recherche systématique du droit des affaires uniformisable doit se faire avec circonspection... ».⁵⁵

37. La seconde objection tient, en effet, en ce que, l'admission par voie législative directe au moyen des « Actes uniformes » saisit plutôt, non une institution isolée, mais une branche déterminée du droit des affaires, qui a atteint un degré d'autonomie suffisante dans son régime et en ce qui concerne son domaine, compatible avec les objectifs du processus d'harmonisation. C'est en cela-même qu'en dépit de ce que le législateur OHADA a distinctement visé la vente dans le domaine de l'harmonisation, son admission fut prise en compte dans l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Or, l'affacturage, comme la vente commerciale, est un contrat si spécial que l'admettre au moyen d'un acte uniforme distinct romprait la démarche classique. Il reste alors à envisager la voie indirecte d'intégration de l'institution dans le droit OHADA.

2 – La faveur de la voie d'une harmonisation indirecte

38. On procéderait alors, comme la vente commerciale⁵⁶ ou le bail à usage professionnel⁵⁷ ou encore le fonds de commerce⁵⁸ ainsi que les différentes formes de sûreté. Cette option ouvrirait d'autres alternatives. Il est possible, en effet, d'envisager introduire l'affacturage, avec d'autres contrats spéciaux, soit dans un nouvel acte uniforme sur l'ensemble de ces contrats, soit à l'occasion d'une réforme de l'un des actes uniformes qui pourrait accueillir dans son domaine les nouveaux contrats spéciaux.

39. La première branche de l'alternative, quoique correspondant à l'harmonisation indirecte, paraît peu probable. La raison fondamentale réside en ce que l'avènement d'un acte uniforme sur les contrats spéciaux conduirait à une réforme collatérale des autres actes uniformes pour en extraire les dispositions relatives aux contrats spéciaux. Ainsi, la vente commerciale, la cession du fonds de commerce, le bail commercial seraient contraints à un exil vers le nouvel acte uniforme. Cette hypothèse réduirait l'espace de l'acte uniforme sur le droit commercial général et nuirait à son économie

⁵³ DELMAS-MARTY (M.), *Le flou du droit*, PUF, Paris, 2004.

⁵⁴ M. MALAURIE ne disait pas autre chose lorsqu'il affirma : « Le mal des lois, c'est le mal congénital des hommes, de tous les hommes : l'orgueil, l'outrance et la démesure – le contraire de la courtoisie ». MALAURIE (Ph.), *La pensée juridique de Jean CARBONNIER*, in, *Hommage à Jean CARBONNIER*, Dalloz, Paris, 2007, p. 55

⁵⁵ POUGOUE (P-G), KALIEU ELONGO (Y. R), op. cit., p. 78.

⁵⁶ AUDCG, art. 234 et s.

⁵⁷ AUDCG, Art. 101 et s.

⁵⁸ AUDCG, art. 135 et s.

générale et à son esprit. Or, la stabilité est source de sécurité juridique et un critère de l'accès au droit, droit fondamental s'il en est.

40. La seconde branche de l'alternative paraît plus séduisante. Elle préserve l'architecture et la nomenclature juridique déjà éprouvée mais suggère une réforme des actes uniformes qui pourraient accueillir les nouveaux contrats et, en particulier, l'affacturage. A ce sujet, l'acte uniforme sur le droit commercial général semble bien indiqué. L'affacturage s'inscrivant dans les modalités des transactions internes ou internationales.
41. Si la démarche dans la réception de l'affacturage doit être empreinte de prudence, il devrait en être ainsi en ce qui concerne le contenu de l'institution.

B – La prudence dans la substance

42. Si l'on s'interroge sur l'étendue d'une prise en compte de l'affacturage par le droit OHADA, la réponse pourrait osciller entre une élaboration ample et une élaboration souple. La première porte des risques certains, la seconde comporte un attrait éprouvé.

1 – Les risques d'une élaboration ample

43. Dans l'optique d'une élaboration ample, on légifèrerait sur l'institution à part entière. On appréhenderait alors autant la définition, les formes, les conditions, la constitution, le domaine, les effets etc. Dans ce schéma, aussi bien l'affacturage domestique que l'affacturage international pourraient être organisés par le législateur. Il faut craindre autant l'inefficacité que l'ineffectivité.
44. Une ample élaboration de l'institution manquerait d'efficacité puisque le détail n'est souvent pas de taille. L'affacturage est en effet soumis à la volatilité d'une pratique commerciale dont les adaptations fréquentes ne peuvent être saisies par le législateur. Il serait, de ce point de vue, hasardeux de prétendre en régler toutes les aspérités. Le droit ne saurait discipliner la pratique, notamment en matière commerciale, que sur les questions relatives à l'ordre public ou à l'intérêt général. La force de la volonté individuelle et la cohésion professionnelle compatibles avec la libre initiative suffiraient à prévenir un encadrement ambitieux. Il faut, pour la même raison, éviter une élaboration qui isole le droit bancaire communautaire. Le droit du financement relève, pour l'essentiel, des mécanismes d'intégration économique et monétaire, représentés par l'UEMOA et la CEMAC. Or, une élaboration ample exposerait davantage au risque de conflits de normes entre différentes législations communautaires.
45. Au demeurant, il se poserait, avec plus d'acuité, la question d'effectivité. L'ampleur est en effet source d'une lourdeur excessive qui rend difficile l'application de la loi.

2 – Les intérêts d'une élaboration souple

46. Le critère de souplesse, fille de la simplicité, est consubstantiel au processus d'uniformisation. On se rappelle que la simplicité est l'un des objectifs visés aussi bien dans le préambule que par l'art. 1^{er} du traité.⁵⁹ Le législateur OHADA gagnerait à procéder à organiser avec souplesse un contrat spécial. Il en a, par ailleurs l'habitude. C'est ainsi que dans la vente commerciale, il a, très tôt, opéré un renvoi au profit des « règles du droit commun des contrats et de la vente qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Livre »⁶⁰. La convention d'Ottawa sur l'affacturage international pourrait constituer une source d'inspiration.⁶¹ En effet, cette convention s'est contentée de fixer le contenu de l'institution⁶², les droits et obligations des parties⁶³; de régler la situation particulière des cessions successives⁶⁴ ainsi les dispositions finales.⁶⁵ Il conviendrait, d'insérer, dans l'AUDCG, les règles relatives à l'affacturage dans les aspects compatibles aux objectifs du processus d'harmonisation. On pourrait ainsi, pour le surplus, renvoyer au droit commun des contrats et de la vente. A la suite de M. JACQUET, il faut convenir que le droit souple intéresse les enjeux de la codification.⁶⁶

47. La réflexion sur la prise en compte de nouveaux contrats en droit OHADA est heureuse. L'ouverture des marchés internationaux, les avancées démocratiques notées en Afrique en dépit de quelques tentatives de raidissement expose le continent à une contractualisation progressive de la vie et, en particulier, de la vie économique. Les besoins qui s'expriment méritent d'être satisfaits. Le continent africain, encore à construire en dépit de toutes ses ressources et avec celles-ci ne pourra relever tous ses défis qu'avec les instruments juridiques qui instaurent la coopération, la solidarité, le profit et la prospérité partagés.

Cotonou, ce 22 octobre 2011

Prof. Joseph DJOGBENOU

⁵⁹ Dans le préambule du traité, les Hautes parties contractantes affirment en effet qu'elles sont « Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place dans leurs Etats d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ». C'est cet esprit, entre autres, de simplicité que traduit l'article 1^{er} du traité.

⁶⁰ Art. 237 AUDCG.

⁶¹ Il s'agit de la convention d'Unidroit sur l'affacturage international adopté le 28 mai 1988. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, conformément à l'article 14 al. 1^{er}, au titre duquel : « La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ».

⁶² C'est l'objet du premier chapitre : « Champ d'application et dispositions générales ».

⁶³ C'est l'objet du chapitre II de la convention.

⁶⁴ C'est l'objet du chapitre III.

⁶⁵ Elles sont contenues dans le chapitre IV.

⁶⁶ « Le droit souple semble avoir quelques affinités naturelles avec les entreprises de codifications ». JACQUET (J.M.), « L'émergence du droit souple (ou le droit « réel » dépassé par son double », in, OPPETIT (B.), (études), p. 333.